

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le DIX-HUIT DÉCEMBRE

Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée **A L'AMOUR DU PAIN**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000,00 €, dont le siège est à EU (76260), 39 rue Charles Morin, identifiée au SIREN sous le numéro 980150759 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIEPPE.

Les associés se sont réunis en **assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur John TOMMIRE, agissant en qualité de gérant.
Est désigné comme secrétaire : Madame Coralie TOMMIRE.

- Sont présents Monsieur John TOMMIRE titulaire de 10.000 parts sociales et Madame Coralie TOMMIRE titulaire de 10.000 parts sociales.

Total des parts présentes ou représentées : VINGT MILLE (20.000) parts sociales sur les VINGT MILLE (20.000) parts sociales composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la convocation adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- Rectification des statuts
- Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, les documents sus-énoncés adressés aux associés.

Puis, le gérant déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le gérant ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le gérant met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

Première résolution

L'Assemblée générale décide que suite à une erreur, il y a lieu de rectifier les statuts sus-analysés, en précisant que la SOCIETE « A L'AMOUR DU PAIN » est constituée d'un associé unique :

Monsieur John TOMMIRE

Cette rectification prend effet à **compter rétroactivement du 2 octobre 2023**, date de signature des statuts.

La SOCIETE « A L'AMOUR DU PAIN » est donc une Société à responsabilité limitée à associé unique.

CT JT

Il y a lieu de remplacer l'article 6 des statuts suivant :

« Article 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Madame Coralie TOMMIRE, la somme de dix mille euros, ci 10.000,00 euros
- par Monsieur John TOMMIRE, la somme de dix mille euros, ci 10.000,00 euros

Soit au total la somme de vingt mille euros, ci 20.000,00 euros

Laquelle somme a été déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque SG CREDIT DU NORD, agence 2 place Guillaume le Conquérant 76260 EU, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 26 septembre 2023.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Madame Coralie TOMMIRE, conjoint commun en biens de M. John TOMMIRE, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussignée,

Monsieur John TOMMIRE, conjoint commun en biens de Mme Coralie TOMMIRE, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussigné,

Ont été avertis par lettre remise en main propre contre décharge en date du 1^{er} septembre 2023, des apports envisagés et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint.

Madame Coralie TOMMIRE, conjoint de M. John TOMMIRE et Monsieur John TOMMIRE, conjoint de Mme Coralie TOMMIRE interviennent aux présentes et reconnaissent avoir été régulièrement avertis et avoir reçu une information complète sur ces apports.

Madame Coralie TOMMIRE et Monsieur John TOMMIRE déclarent renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à leur conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués ».

Par le paragraphe suivant :

« Article 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur John TOMMIRE, la somme de vingt mille euros, ci 20.000,00 euros

Soit au total la somme de vingt mille euros, ci 20.000,00 euros

Laquelle somme a été déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque SG CREDIT DU NORD, agence 2 place Guillaume le Conquérant 76260 EU, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 26 septembre 2023.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Madame Coralie TOMMIRE, conjoint commun en biens de M. John TOMMIRE, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussignée,

A été avertie par lettre remise en main propre contre décharge en date du 1^{er} septembre 2023, des apports envisagés et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame Coralie TOMMIRE, conjoint de M. John TOMMIRE intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur ces apports.

Madame Coralie TOMMIRE déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués ».

CT JT

Il y a lieu de remplacer l'article 8 des statuts suivant :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Madame Coralie DION, épouse TOMMIRE, dix mille parts sociales en pleine propriété, ci 10.000 parts
- à Monsieur John TOMMIRE, époux TOMMIRE, dix mille parts sociales en pleine propriété, ci 10.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 20.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus ».

Par le paragraphe suivant :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur John TOMMIRE, vingt mille parts sociales en pleine propriété, ci 20.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 20.000 parts

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social, sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Monsieur TOMMIRE



Madame TOMMIRE

